

DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
CANTON  
D'EPERNON

**MAIRIE DE BOUGLAINVAL** ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL  
accueil@mairie-bouglainval.fr  
www.mairie-bouglainval.fr

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

**DÉLIBÉRATION N° 2024\_30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi treize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire.

La séance a été publique.

**Date de la convocation** : 6 décembre 2024

**Date d'affichage** : 6 décembre 2024

**Présents** : Philippe BAETEMAN, Vannina BUJOLI, Anella CALISSONI, Xavier PETIT, Frédéric WARGNIER, Henri POUPEAU, Johanna REBOLLÉDO, Emmanuel FAROUX, Thibaud DEMOERSMAN, Maria FRANCO, Emilien DESCHAMPS, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN

**Absents excusés** : Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL, Sylvie LEHOUX

**Nomination du Secrétaire de séance** :

Le secrétariat est assuré par madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN

**Nombre de membres en exercice** : 15    **présents** : 12    **votants** : 12

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 SEPTEMBRE 2024**

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 Septembre 2024, communiqué au préalable à l'ensemble des élus

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 septembre 2024.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LE 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2025**

*Monsieur le Maire expose que l'engagement d'investissements sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2025 permet à la commune d'engager les frais inhérents aux dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2025.*

*Monsieur Deschamps demande si ce taux est le maximum.*

*Monsieur le Maire indique que ce taux est amplement suffisant.*

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant dans l'attente du vote du budget primitif, la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget,

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, à 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**Rappelle** que Monsieur le Maire est autorisé jusqu'à l'adoption du budget communal 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% de la section des dépenses d'investissement de 2024 donc 210 769.35€ soit 52 692.33€ avec la répartition suivante :

**CHAPITRE 20 ARTICLE 203 FRAIS D'ETUDE 24 382.85 €**

**CHAPITRE 21 ARTICLE 212 AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN 28 309.49€**

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**CONVENTION TERRITOIRE D'ENERGIE, ACCES AU SIG**

*Monsieur le Maire explique que le SIG permet d'avoir le cadastre, la cartes des différents réseaux (électrique, eau, pluviale, etc.). Actuellement, le SIG de la commune est celui proposé par Territoire d'énergie. Chartres Métropole a décidé de changer de plateforme à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour la plateforme « Acropole » pour laquelle la commune a déjà délibéré afin d'en bénéficier.*

*Afin d'assurer la continuité de service, et dans la mesure où l'accès à la plateforme de Territoire d'énergie est gratuit, monsieur le maire propose d'adhérer aux deux solutions.*

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

**En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal**

- Se déclare favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo28,
- Approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- S'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),
- S'engage à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE SEMI-INTEGRE POUR DES PRESTATIONS DE VIDEOSURVEILLANCES**

*Monsieur Le Maire indique que le système d'enregistrement est connecté à la mairie mais également à Chartres Métropole. Pour pouvoir visualiser des images de vidéosurveillance, les personnes habilitées au sein de la mairie doivent être réquisitionné par la gendarmerie pour des délits/infractions. Sans cette dernière, il est interdit de visualiser les images de vidéosurveillance. La métropole proposant un nouveau groupement d'achat de vidéo surveillance, monsieur le maire propose d'y adhérer afin de pouvoir acquérir des nouvelles caméras pour compléter celles déjà en place, ce qui permettra d'avoir un prix attractif et d'être sûr de la compatibilité.*

*Monsieur Petit demande qui aura la gestion des caméras. Monsieur le Maire lui indique que c'est Chartres métropole et la commune comme pour celles déjà en place.*

*Monsieur Faroux demande si la commune à accès aux images. Monsieur le Maire lui indique que c'est en miroir avec Chartres métropole.*

*Madame Rebolledo demande combien nous avons actuellement. Il lui est répondu 3 (1 à chaque extrémité de la CD26-1, et la dernière à hauteur de l'impasse Jean Moulin pour surveiller les flux routiers rue Jean Moulin et Route de Berchères).*

*Monsieur Faroux demande comment sont équipés les communes limitrophes. Monsieur le Maire indique que les autres communes étant Portes Euréliennes, elles n'en ont sûrement aucune.*

*Madame Rebolledo demande combien de temps sont gardée les images. Monsieur le Maire indique qu'il ne sait plus mais que de toute façon il faut une commission rogatoire pour y avoir accès.*

*Madame Franco souhaite connaître le prix des caméras à l'unité. Monsieur le maire lui indique qu'ils n'ont pas l'information.*

Monsieur le Maire expose,

La Ville de Chartres, Chartres Métropole, le CCAS de la Ville de Chartres, le CIAS de Chartres Métropole se sont associés pour conclure un marché et accord-cadre relatifs à l'acquisition d'un système de vidéosurveillance.

Le groupement concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture de caméras et leurs supports, leurs raccordements et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de BOUGLAINVAL souhaite également adhérer à ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le marché et accord-cadre dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du marché et accords-cadres.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du marché et accords-cadres.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartes Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des

éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur.

La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est renouvelable une fois, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale.

**Après en avoir délibéré**, Le Conseil Municipal **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance,  
**APPROUVE** la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et les actes afférents

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2027**

*Monsieur le Maire rappelle que les agents titulaires à plus de 28 h. hebdomadaire sont affiliés à la CNRACL et ne cotisent pas au régime général. La commune doit donc couvrir le risque financier d'absence des agents soit, en prenant un contrat d'assurance au nom de la commune (tarifée en fonction des risques liée à celle-ci), soit en conventionnant avec l'assurance proposée par le groupement de commande du Centre de Gestion 28 (comme actuellement).*

*Le contrat actuel arrivant à son échéance au 31 décembre 2024, il convient de recontractualiser avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Même si la proposition du CDG28 est avec le même prestataire que précédemment, les conditions ont changé. Dans l'ancien contrat, nous avons opté pour garantie sans franchise, le nouveau contrat propose 2 options avec chacune leur taux associé qui est à choisir (agent CNRACL = titulaires) : 15 jours (5.25%) ou 30 jours (4.70%).*

*La commune sera donc indemnisée pour les arrêts maladies à partir du 16<sup>ème</sup> jour.*

*Madame Franco souhaite savoir la durée moyenne des arrêts maladies au sein de la commune. Madame Gardien indique que la plupart des agents s'arrêtent 1 à 3 semaines par an mais que certains agents présentent des arrêts maladies prolongés.*

*Concernant les agents IRCANTEC (contractuel/ titulaire de moins de 28h hebdomadaire), les taux sont moins élevés (1.09%).*

*Il revient donc au conseil de choisir la franchise qu'ils souhaitent définir.*

*Madame Franco demande s'il y a d'autres alternatives. Monsieur le Maire indique que oui, mais que cela n'est pas forcément à l'avantage de la commune car en prenant une assurance individuelle, on ne mutualise pas la sinistralité liée à l'absence, qui n'est pas très bonne pour la commune.*

**Monsieur le Maire expose,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;**

**Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;**

**Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,**

**Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,**

**Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,**

**Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,**

**Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :**

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès - AT/MP - MO - CLM/CLD - Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès - AT/MP - MO - CLM/CLD - Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP - MO - CGM - Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, (la Collectivité ou l'établissement) verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le (conseil municipal, comité syndical, conseil d'administration) doit se prononcer sur :

**l'opportunité** d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;

**le choix du type** de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;

pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus :

l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :

du supplément familial de traitement :

et/ou des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ou en montant :

et/ou de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1er janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

Agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 5.25% avec une franchise de :

15 jours par arrêt en maladie ordinaire

30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

(le cas échéant :) En option, l'assiette de cotisation comprend également (cocher les options souhaitées) :

le supplément familial de traitement

les indemnités accessoires

en montant

ou à raison de \_\_\_\_\_% du TBI + NBI

les charges patronales à raison de \_\_\_\_\_ % du TBI + NBI.

Agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,09 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

(le cas échéant :) En option, l'assiette de cotisation comprend également (cocher les options souhaitées) :

le supplément familial de traitement

les indemnités accessoires

en montant

ou à raison de \_\_\_\_\_% du TBI + NBI

les charges patronales à raison de \_\_\_\_\_ % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et autorise le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**



### RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Monsieur le Maire indique que tous les 5 ans, il est obligatoire de faire le recensement de la commune. Afin d'assurer les tâches de recensement, la commune a la possibilité de l'externaliser en sous-traitant avec La Poste par exemple, mais le coût est de 7000€ en sachant que l'État verse une aide de 1400€. Sinon, la commune gère en direct les agents recenseurs, soit en les recrutant en qualité de contractuel sur la base d'un contrat d'accroissement d'activités ou en prenant des vacataires.

Le Maire propose le recrutement de vacataires pour la mission, avec un forfait de 800€ net par vacataire avec environ 25% de charges patronales en sus.

Madame Bujoli demande si les élus peuvent le faire plutôt que d'engager 2 personnes. Madame Gardien lui indique que c'est interdit par la réglementation.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail. Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter deux vacataires pour effectuer la mission de recensement et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le recrutement de deux vacataires pour effectuer une mission ponctuelle de recensement de la population pour la période du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
- **DECIDE DE FIXER** la rémunération de chaque vacation comme suit :
  - sur la base d'un forfait net de 800 € pour la mission.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 article 6218.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**MISE A JOUR DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE**

*M. le Maire présente le contexte qui a rendu nécessaire la mise à jour des délégations qui lui ont été accordées lors du conseil municipal du 26 mai 2020.*

*En 2022, un agriculteur a déposé un permis de construire pour la construction d'un hangar avec une toiture équipée en panneaux photovoltaïques. Courant 2023, le PC a été transféré au profit d'une entreprise, puis quelques mois plus tard à une seconde entreprise. Le second transfert est contesté par l'entreprise ayant bénéficiée du premier transfert.*

*Ainsi, par lettre en date du 30 Octobre 2024, M. le secrétaire greffier en chef du tribunal administratif d'Orléans a notifié à la commune la requête présentée par Maître Bruno ROZE, avocat, pour la société Aquitaine Energy 7.*

*Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre de l'arrêté municipal n°PC0280522200004T02 du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 portant permis de construire délivré par le maire au bénéfice de la société Nevo Solar Energy 1.*

*Cette instance a été enregistrée sous numéro 2404525-2.*

*Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants : Annuler l'arrêté n°PC0280522200004T02 et annuler la décision implicite par laquelle le maire a rejeté la demande de retrait pour fraude de cet arrêté présentée par la société Aquitaine Energy 7.*

*Madame Calissoni demande pourquoi ils attaquent la commune. Monsieur le Maire explique que c'est pour « abus de pouvoir » car l'arrêté n'a pas été retiré suite à leur première demande.*

*M. le Maire indique que le tribunal a aussi proposé une médiation entre la commune et le requérant et que cette médiation a un coût de l'ordre de 1 000 €. M. le Maire informe qu'il a refusé cette médiation dans la mesure où un recours a été déposé au tribunal de commerce de Nanterre entre les deux entreprises.*

*M. le Maire indique que ce genre de contentieux peut se présenter à nouveau, et qu'il serait plus judicieux de modifier les délégations afin que Le Maire puisse représenter la commune dans les actions intentées contre elle et que le conseil municipal ne doive pas autoriser le Maire pour chaque affaire, il peut décider de donner une délégation pour la durée totale du mandat.*

*Madame Gardien demande s'il est possible d'avoir un avocat de Chartres Métropole. Monsieur le Maire répond que la situation n'en est pas à ce point-là pour le moment.*

*M. le Maire propose donc d'ajouter la délégation suivante :*

*L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.*

*Vu les délégations octroyées au Maire par la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020,*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer au Maire la délégation suivante en plus de celles définies par la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 :*

*Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation ; en défense ou en demande ; par voie d'action ou par voie d'exception ; en procédure au fond, en procédure d'urgence ou en référé ; devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, devant le tribunal des conflits ; y compris les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.*

**Le conseil municipal, après avoir délibéré :**

- **Délègue à M. le maire, en plus des délégations octroyées le 26 mai 2020, le droit de :**  
Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation ; en défense ou en demande ; par voie d'action ou par voie d'exception ; en procédure au fond, en procédure d'urgence ou en référé ; devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, devant le tribunal des conflits ; y compris les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 de CHARTRES METROPOLE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE DU COLLEGE DE MAINTENON et TERRITOIRE D'ENERGIE EURE ET LOIR**

*Monsieur le Maire présente les rapports d'activités des différents syndicats et de Chartres Métropole. Ces derniers retranscrivent les finances, les différents évènements, les travaux, les projets d'investissements, etc.*

**Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activité 2023 de CHARTRES METROPOLE

**Vu** le rapport d'activité 2023 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE DU COLLEGE DE MAINTENON

**Vu** le rapport d'activité 2023 de TERRITOIRE D'ENERGIE EURE ET LOIR

**Le Conseil Municipal** prend acte de la communication du rapport d'activité 2023 CHARTRES METROPOLE, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE DU COLLEGE DE MAINTENON et TERRITOIRE ENERGIE EURE ET LOIR.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**  
**PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

**Décision n° 2024\_05** en date du 10/06/2024 portant renonciation au droit de préemption urbain concernant un bien sis 2 rue de Châteauneuf à Bouglainval.

**Décision n° 2024\_06** en date du 22/07/2024 portant renonciation au droit de préemption urbain concernant un bien sis 5 rue Valpinçon à Bouglainval.

**Décision n° 2024\_07** en date du 22/07/2024 portant renonciation au droit de préemption urbain concernant un bien sis 4 rue Jean Moulin à Bouglainval.

**Décision n° 2024\_09** en date du 18/11/2024 portant renonciation au droit de préemption urbain concernant un bien sis 7 Sente de la Vallée à Bouglainval.

**VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Wagnier souhaite savoir si les travaux rue de Châteauneuf concernant les lignes à très haute tension sont terminés.

Monsieur Petit lui indique qu'il reste encore des travaux à faire, l'opération s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2025 (Janvier à Juin).

Monsieur Wagnier indique que la route servant de déviation a été très abîmée par de nombreux passages et demande à qui revient les réparations.

Monsieur le Maire indique que les bas-côtés sont du ressort de la commune, mais que le tapis est du ressort du Département.

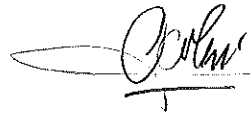
Monsieur Petit va se renseigner auprès du Département pour une éventuelle prise en charge.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 21h32

**Le Maire,  
Philippe BAETEMAN**

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Baeteman', written over a horizontal line.

**Le secrétaire de séance,  
Madame Gardien BAETEMAN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Gardien', written over a horizontal line.